

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2017

Délibération C5

Objet : indemnisation des heures supplémentaires réalisées au sein du CTA/CODIS au titre de l'année 2017.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du respect de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels fixe un plafond semestriel de 1 128 heures soit 2 256 heures annuelles, de présence pour les personnels effectuant un régime cyclé.

Bien que respectant ce plafond réglementaire, certains personnels du CTA/CODIS ont réalisé un volume annuel de temps de travail supérieur à 1607 heures.

L'article 6 du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévoit les conditions d'octroi de ces dernières au profit des sapeurs-pompiers non officiers des différentes unités du corps départemental et notamment du CTA/CODIS. Il stipule alors que l'indemnisation porte sur les heures supplémentaires situées au-delà de trois fois le volume horaire équivalent à une garde.

Dans le souci de permettre la gratification desdits agents ayant consenti un réel effort au titre de l'année 2017 afin d'assurer la permanence opérationnelle, il est donc proposé aux membres du conseil d'administration d'indemniser à titre exceptionnel, l'intégralité des heures supplémentaires réalisées par les sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers du CTA/CODIS ladite année.

Ainsi la somme totale pourrait être versée en une seule fois au cours du premier trimestre 2018, sous la forme de 12 rappels d'un montant identique correspondant au nombre global d'heures divisé par les douze mois de l'année 2017.

Ce dossier a reçu un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 29 novembre 2017.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le règlement modifié de mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2017 ;

DECIDE

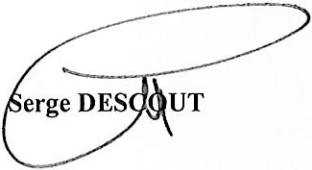
Article 1 : d'autoriser à titre exceptionnel, l'indemnisation de l'ensemble des heures supplémentaires réalisées par les sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers du CTA/CODIS au cours de l'année 2017.

Article 2 : de procéder au versement par agent au cours du premier trimestre 2018 qui prendra la forme de 12 rappels d'un montant identique correspondant au nombre global d'heures divisé par les douze mois de l'année 2017.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 19 DEC. 2017

Publié, affiché, notifié le 19 DEC. 2017



Serge DESCOUT



Serge DESCOUT